Ruffiac

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260325-20260305-DE

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 25 mars, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente minutes en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN.
Absente : Océane DUBOT
Pouvoir : Océane DUBOT à Elisabeth PÉPION.
Secrétaire de séance : Jean-François GUILLEMOT.

Date de convocation du Conseil municipal : le 20 mars 2026.

Délibération n°2026-03-05.
Objet : Institutions et vie politique – 5.3 – Élection des délégués au Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire Public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant membres du conseil municipal auprès du Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire Public ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et du délégué suppléant à ce syndicat intercommunal.

Le Conseil municipal a élu les délégués suivants :

- **M. Thierry GUÉ, délégué titulaire,**
- **Mme Marie-Claude HOUEIX, déléguée titulaire,**
- **Mme Stéphanie BOËFFARD, déléguée suppléante.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC 56140

Le Secrétaire de séance,
François GUILLEMOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.